

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON LYONNAIS

63 chemin de la Rize
69150 Décines-Charpieu

Références : UDR-SSDAS-25-156-CR
Code AIOT : 0006110856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement BETON LYONNAIS implanté 63, chemin de la Rize 69150 Décines-Charpieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de Béton Lyonnais fait suite à une plainte reçue en février 2025.

Les inspecteurs ont également vérifié les actions mises en place à la suite de la précédente inspection de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON LYONNAIS
- 63, chemin de la Rize 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0006110856
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BETON LYONNAIS situé 63 chemin de la Rize à Décines-Charpieu est une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2518 (Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation	AP de Mise en Demeure du 05/03/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Exploitation entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des différents constats, l'exploitant devra:

- Justifier la puissance du concasseur et du cribleur présents sur site et mettre à jour son plan d'installation avec le dimensionnement de la zone de stockage des matériaux sous un délai de 3 mois;
- Réaliser une mesure de retombées de poussières du site sous 6 mois, et transmettre la dernière mesure de retombées de poussières réalisée;
- Stocker l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution sur des bacs de rétention et justifier la présence d'équipement de kits absorbants anti-pollution sous un délai de 2 mois;
- Transmettre sous 1 mois le registre listant l'ensemble des produits dangereux stockés sur site et les fiches de données de sécurité associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société BETON LYONNAIS, 63 rue de la Rize, à Décines-Charpieu est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation: - en procédant à la justification de la surface occupée par la station de transit de produit minéraux soumis à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et en déposant le dossier idoine correspondant; - en procédant à la justification de la puissance cumulée des installations soumis à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées et en déposant le dossier idoine correspondant;
Constats : Les inspecteurs ont constaté sur site, la présence d'un concasseur et d'un cribleur. L'exploitant avait précédemment transmis à l'Inspection des Installations Classées la puissance du cribleur uniquement. Un plan de l'aire de transit des matériaux avait aussi été diffusé précédemment. La surface occupée pour le stockage était inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique n°2517 de la nomenclature des Installations Classées. Lors de la visite sur site, il a été constaté que cette aire de transit avait évolué et s'était agrandie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira dans un délai de 2 mois : • la justification de la puissance du concasseur et du cribleur présents sur site • un plan mis à jour avec la surface de la zone dédiée au stockage de produit minéraux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF-X-43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. A défaut, le suivi peut être réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF-X-43-007 (2008)). La valeur limite est fixée à 350 mg/m ² /jours en moyenne annuelle glissante

pour chacune des jauges installées en point type (b) du plan de surveillance.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant nous a confirmé que la dernière mesure de retombées de poussières a été réalisée en 2022. Considérant l'ancienneté de cette mesure et l'évolution des activités, une nouvelle mesure est nécessaire
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées la dernière mesure de retombées de poussières et organisera une nouvelle mesure <u>sous un délai de 6 mois</u>. Ce sujet fera l'objet d'un point de contrôle lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des locaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1(incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les surfaces du site où sont stockés la cuve de fioul et les bidons d'huiles et d'adjuvants au béton sont imperméabilisées. La cuve de fioul ainsi qu'une partie des bidons sont sur rétention. Quelques bidons étaient stockés à même la dalle. Il a été rappelé à l'exploitant que les rétentions doivent être purgées lorsque des retenues s'y accumulent. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter aux inspecteurs les kits absorbants anti-pollution à utiliser en cas de déversement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : stocker l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution sur des bacs de rétention

disposer d'équipement de kits absorbants anti-pollution qui seront placés sur site dans une zone dédiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre listant l'ensemble des produits dangereux stockés sur site ainsi que les fiches de données de sécurité associées lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois le registre listant l'ensemble des produits dangereux ainsi que les fiches de données de sécurité associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Puits d'infiltration/perdu
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'exploitant a procédé à la fermeture du bassin de recyclage des eaux de lavage. L'installation ne permet pas le rejet de ces eaux dans le milieu naturel. Les inspecteurs constatent un retour à la conformité sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite